République Française
Ville de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique

N° ASVPP/103 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation des structures routières de type chicane, écluse et plateau.

Annule et remplacement l'arrêté n° ASVPP/163/2019

Le Maire de Saint-André-des-Eaux,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane, écluse et plateau, dans le but de réduire la vitesse des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont mises en place des structures routières de type chicane, écluse ou plateau :

- Rue de Bretagne (Plateau)
- 11 rue de la Brière (plateau)
- 23 rue de la Brière (plateau)
- 43 rue de la Brière (plateau)
- 3 route d'Avrillac (écluse)
- 13 route de Kerméans (écluse)
- 50 route de la Lande d'Ust (écluse)
- 32 route de Bilac (chicane)
- 16 route de Bilac (plateau)
- 14 route de Brangouré (écluse)
- Entre le numéro 26 et la résidence le « Saint Denac » route de Brangouré (chicane)
- Carrefour de la Croix Berthelot (plateau)
- Carrefour de la Ville Rouëllo (plateau)
- Carrefour de la Métairie d'Ust (plateau)
- Rue de Kerfût (écluse)
- Carrefour impasse du 19 Mars 1962 / rue de Kerfût / rue de la Ricohie (plateau)
- 9 Impasse du 19 Mars 1962 (écluse)
- Carrefour impasse du 19 Mars 1962 et des Paviolles (plateau)
- 3 rue de la Garenne (écluse)
- 16 rue de la Garenne (plateau)
- Carrefour rue de la Garenne et Parc des Rochettes (plateau)

- 11 rue Villès Batard (écluse)
- avec priorité de passage pour ceux qui vont vers la rue de Bretagne
- Carrefour rue du Presbytère / rue de la Guilloterie / rue Blanche Couronne (plateau)
- Carrefour rue du Presbytère / rue du Stade / rue Jules Ferry (plateau)
- Carrefour de la Gaudinais et rue Jules Ferry (plateau)
- Carrefour rue des Iris / rue des Guifettes / rue du Stade (plateau)
- 35 rue du Marais (plateau)
- 9 place de la Mairie (plateau)
- Impasse du Val André / rue des Écoles / rue de la Gaudinais (plateau)
- 9 rue des Ecoles (plateau)
- Carrefour rue des Écoles / rue de la Brière / rue de la Barbotte (plateau)

instaurant :

- une circulation sur voie unique avec ordre de priorité pour les écluses et chicanes,
- une circulation à double-sens contrainte par des ralentisseurs pour les plateaux.

Article 1er (al. 2) :

- Les véhicules venant du rond-point de la rue de la Gare ont la priorité sur les véhicules circulant en sens inverse au passage de l'écluse 3 rue de Kerfût.
  Après le passage de l'écluse au 3 rue de Kerfût, ces mêmes véhicules doivent alternativement céder la priorité suivant la signalisation aux véhicules circulant en sens inverse.

- Les véhicules venant de la direction de la Belle Etoile doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 13 route de Kerméans au passage de l'écluse.

- Les véhicules venant de la direction de la Croix Berthelot doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 16 route de Bilac au passage de la chicane.

- Les véhicules venant de la direction de la Ville Rouëllo doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 50 route de la Lande d'Ust au passage de l'écluse.

- Les véhicules venant de la direction de la résidence du Saint Denac doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 14 route de Brangouré au passage de l'écluse.

- Les véhicules venant de la direction du 26 route de Brangouré doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur de la résidence « le Saint Denac » route de Brangouré au passage de la chicane.

- Les véhicules se dirigeant vers les Paviolles doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 9 impasse du 19 mars 1962 au passage de l'écluse.

- Les véhicules venant d'Avrillac doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 3 route d'Avrillac au passage de l'écluse.

- Les véhicules se dirigeant vers le Parc Neuf doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à hauteur du numéro 3 rue de la Garenne au passage de l'écluse.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h dans les zones matérialisées par un panneau 30 km/h à hauteur des structures routières type chicane, écluse et plateau.

- 11 rue de la Brière (plateau)
- 23 rue de la Brière (plateau)
- 43 rue de la Brière (plateau)
- Rue de Bretagne (Plateau)
- 3 route d'Avrillac (écluse)
- 9 route de Kerméans (écluse)
- 50 route de la Lande d'Ust (écluse)
- 32 route de Bilac (chicane)
- 16 route de Bilac (plateau)
- 14 route de Brangouré (écluse)
- Entre le numéro 26 et la résidence le « Saint Denac » route de Brangouré (chicane)
- Carrefour de la Croix Berthelot (plateau)
- Carrefour de la Ville Rouëllo (plateau)
- Carrefour de la Métairie d'Ust (plateau)
- Rue de Kerfût (écluse)
- Carrefour impasse du 19 Mars 1962 / rue de Kerfût / rue de la Ricohie (plateau)
- 9 Impasse du 19 Mars 1962 (écluse)
- Carrefour impasse du 19 Mars 1962 et des Paviolles (plateau)
- 3 rue de la Garenne (écluse)
- 16 rue de la Garenne (plateau)
- Carrefour rue de la Garenne et Parc des Rochettes (plateau)
- 11 rue Villès Batard (écluse)
- avec priorité de passage pour ceux qui vont vers la rue de Bretagne
- Carrefour rue du Presbytère / rue de la Guilloterie / rue Blanche Couronne (plateau)
- Carrefour rue du Presbytère / rue du Stade / rue Jules Ferry (plateau)
- Carrefour de la Gaudinais et rue Jules Ferry (plateau)
- Carrefour rue des Iris / rue des Guifettes / rue du Stade (plateau)
- 35 rue du Marais (plateau)
- 9 place de la Mairie (plateau)
- Impasse du Val André / rue des Écoles / rue de la Gaudinais (plateau)
- 9 rue des Ecoles (plateau)
- Carrefour rue des Écoles / rue de la Brière / rue de la Barbotte (plateau)

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Saint-André des Eaux

Article 4 :

Messieurs le Maire, le Commandant de gendarmerie de la brigade de Guérande, le Directeur des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Saint-Nazaire ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Guérande ;
- Monsieur le Maire ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité et aux travaux,

Pascal Goyal

MAIRIE DE ST-ANDRÉ-DES-EAUX 44 (Loire-Atlantique)

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :
- ☒ **La publication le :** 12 MAI 2023
- ☒ **La transmission en Sous-Préfecture le :** 12 MAI 2023